



## ***Avis de demande en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile***

Direction générale du registre foncier

### **Référence légale**

L'article 410 C.p.c. (2014) édicte ce qui suit :

« Les demandes en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps ou de biens, en divorce ou en dissolution de l'union civile peuvent être dénoncées par l'un des conjoints à l'Officier de la publicité foncière; elles le sont lorsqu'un conjoint peut prétendre avoir un droit sur un immeuble en vertu du régime matrimonial ou d'union civile ou que l'immeuble qui sert de résidence familiale est la propriété de l'un des conjoints.

Cette dénonciation est faite par la présentation à l'Officier de la publicité foncière d'un avis que l'Officier inscrit sur le registre foncier. Si l'un des conjoints demande la radiation de l'inscription, le tribunal peut, le cas échéant, l'ordonner à la condition qu'un cautionnement suffisant soit fourni.

2014, c. 1, a. 410; 2020, c. 17, a. 64. »

**Droit soumis ou admis à la publicité :** Oui, selon l'article 410 C.p.c. (2014).

**Forme légale et mode de présentation du document :** Avis notarié ou sous seing privé.

- ♦ **Avis :** Mentions prescrites par la loi (art. 2981 al. 1 et 2981.1 C.c.Q. et 41 R.P.F.). Original ou copie authentique (art. 37 R.P.F.).
- ♦ **Extrait :** Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.). Date de délivrance de l'extrait.

### **Mentions prescrites**

- ♦ L'avis doit préciser la nature de la demande.
- ♦ L'avis doit contenir les renseignements prévus à l'article 41 du Règlement sur la publicité foncière.
- ♦ La personne visée par l'avis doit être désignée.

**Désignation de l'immeuble :** Oui, art. 2981, 3032 et suivants C.c.Q.

**Mentions sur les mutations immobilières<sup>1</sup> :** Aucune

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-15.1.

**Attestations :** Oui, article 2993 C.c.Q. L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

- ♦ Si l'avis est notarié : Attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ Si l'avis est sous seing privé : Attestation de l'article 2991 ou 2995 al. 2 C.c.Q.

**Documents à produire :** Aucun

### Autres

- ♦ *Tarif* : Gratuit (Tarif des droits relatifs à la publicité foncière<sup>2</sup>, art. 6 al. 1 (4)).
- ♦ La préinscription d'une action en divorce n'est pas admise à la publicité.

### Radiation

- ♦ *Volontaire* : Par le bénéficiaire (art. 3059 C.c.Q.).
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

### Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis en vertu de l'article 410 C.p.c. (2014)
3. *Parties requises* :     Nom du requérant  
                                  Nom du propriétaire

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, veuillez consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

---

Date : 2008-11-17

Modifiée le : 2014-06-26, 2014-09-16, 2016-01-01, 2018-04-12, 2018-06-19, 2021-11-08 et 2021-11-30

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*

<sup>2</sup> Annexe 1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (RLRQ, c. B-9).